



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-06 du 26 janvier 2018
modifiant l'arrêté n° 2017-14 du 22 février 2017 instituant une régie d'avance
auprès des Terres australes et antarctiques françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 modifié fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des TAAF ;

Vu l'arrêté n° 2010-04 du 13 janvier 2010 portant création du budget annexe de la Réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2016-49 du 10 août 2016 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle M14 fixant le cadre budgétaire et comptable des collectivités ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art 1^{er} : l'article 6 de l'arrêté n° 2017-14 du 22 février 2017 instituant une régie d'avance auprès des Terres australes et antarctiques françaises est modifié comme suit :

« Art. 6 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 4 600 €. »

Art. 2 : La secrétaire générale des Taaf et le comptable public assignataire des Taaf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale



Anne TAGAND

